

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 28 septembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. BORDAT  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE  
**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - M. DUPIRE (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. AYACHE (pouvoir Mme MILLE) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)  
**Membres absents** : M. MARTIN

**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Bourgogne Handball - Mise à disposition du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy - Instauration d'une indemnité de location d'équipements sportifs - Saison 2009-2010 - Convention à passer entre la Ville et le club**

Mme GARRET-RICHARD, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La circulaire interministérielle du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels indique, dans son paragraphe V, que « lorsque le contrat d'occupation du domaine public est conclu au profit d'une société qui percevra des recettes importantes provenant de l'exploitation même de l'équipement, notamment par l'intermédiaire de contrats publicitaires, il paraît difficile d'admettre que la mise à disposition puisse être consentie à titre gratuit ».

Les collectivités territoriales déterminent le montant de l'indemnité de location par délibération et définissent les modalités de la mise à disposition de leurs équipements sportifs dans le cadre d'une convention.

Le Dijon Bourgogne Handball, qui a adopté un statut professionnel afin de progresser dans le championnat de Division 1, sous la forme d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP), utilise le Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy à l'occasion de ses matches ; il entre donc dans le champ d'application de la circulaire précitée.

Pour déterminer le montant de l'indemnité de location de cet équipement sportif, il est proposé d'appliquer :

- une part fixe correspondant au tarif de location du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, à raison de huit heures d'occupation à l'occasion de vingt matches de championnat et de coupe ; sur la base du tarif municipal de location de cette aire sportive, cette part fixe pourrait s'élever à 4 416 € HT, pour la saison 2009-2010 ;

- une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile.

Les modalités de mise à disposition seraient quant à elles définies par convention, dont le projet est annexé au rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

1 - décider l'instauration, à la charge de la SASP Dijon Bourgogne Handball, d'une indemnité de location du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy comportant:

- une part fixe correspondant au tarif de location de ce dernier, à raison de huit heures d'occupation pour chacun des vingt matches que ce club devrait disputer à domicile cette saison, soit une somme de 4 416 € HT, pour la saison 2009-2010 ;
- une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile;

2 - approuver le projet de convention de mise à disposition d'espaces et locaux sportifs de la Ville à titre onéreux, au profit de cette société, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**Rapport adopté à la majorité:**

- pour : 50 voix
- abstentions : 4

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

**PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**- 2 OCT. 2009**



**PUBLIÉ LE 2/10/09**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT  
DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE  
DIJON BOURGOGNE HANDBALL**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2009,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Bourgogne Handball, représentée par son Président, Monsieur Christian Roy,

ci-après désignée « la SASP »,

d'autre part,

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de handball de l'équipe relevant de la société.

**ARTICLE 2 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION**

**2-1 - Nature de la mise à disposition**

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

La mise à disposition des locaux, espaces et équipements est consentie à titre temporaire, précaire et non exclusif.

La Ville reste libre de mettre lesdits équipements et matériels à disposition d'autres utilisateurs et d'organiser d'autres types de manifestations dans les installations et locaux visés en annexe de la convention.

#### 2-2 - Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels visés en annexe de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles et des matchs amicaux,
- la tenue des entraînements.

La SASP déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La SASP ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

#### 3-1 - Calendriers de mise à disposition du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy

La SASP adressera à la Ville, dès qu'elle en aura connaissance, le calendrier des matchs pour chaque saison de handball.

La Ville s'engage à mettre le Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy à la disposition de la SASP pour la préparation et le déroulement de chaque match officiel.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la SASP devra solliciter la mise à disposition de la salle dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

De son côté, la Ville informera la SASP, dès qu'elle en aura connaissance, de toute manifestation prévue sur le site.

#### 3-2 - Modalités d'utilisation des équipements

Les conditions pratiques d'utilisation du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy sont précisées dans le règlement intérieur d'utilisation de l'établissement que la SASP déclare connaître.

Il appartient à la SASP, préalablement au déroulement de la manifestation, d'informer immédiatement le service des sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement des installations.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage de celles-ci, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La SASP est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances nécessaires comme prévues à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS**

La SASP est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

### **4-1 - Billetterie**

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la SASP qui encaisse et conserve les recettes perçues auprès des spectateurs.

### **4-2 - Publicité, promotion**

La SASP a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens.

La SASP est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la SASP de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du club.

### **4-3 - Buvettes et objets promotionnels**

La SASP peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La SASP fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la SASP à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La SASP est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la SASP est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

## **ARTICLE 5 - INDEMNITE DE LOCATION**

La SASP verse à la Ville une indemnité de location, soumise à TVA, constituée de deux éléments :

1°/ une part fixe calculée en fonction du tarif municipal de location de la grande salle du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy (27,60 € HT par heure, pour l'année 2009), à raison de huit heures d'occupation à l'occasion de vingt matchs de championnat et de coupe soit, pour la saison 2009-2010 :

$$27,60 \text{ €} \times \text{huit heures} \times \text{vingt matchs} = 4\,416 \text{ € HT}$$

2°/ une part variable hors taxes égale à 1% de la billetterie.

Cette indemnité de location sera payée par la SASP annuellement à terme échu sur présentation d'un état de la billetterie adressée par le club à la Ville, au plus tard le 30 juin.

## **ARTICLE 6 - CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

### **7-1 - Engagements du Dijon Bourgogne Handball**

La SASP fait son affaire de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers des équipements mis à disposition pendant la période où ces équipements sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

De même, elle s'assurera contre les risques de dégradations subies par les équipements confiés et sera seule responsable des dégâts devant la Ville. A cet effet, elle devra contracter une assurance pour couvrir l'ensemble de ces risques auprès d'une compagnie notoirement solvable. Toutefois, la Ville renonce à tout recours contre la SASP, malveillance exceptée, au-delà d'un montant d'indemnités de 150 000 €.

### **7-2 - Engagements de la Ville**

La Ville, en tant que propriétaire de la salle, souscrira pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances pour garantir l'immeuble dans lequel sont situés les biens mis à la disposition de la SASP ainsi que toutes les installations contre les risques d'incendie, explosion, risques annexes et dégâts des eaux.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la SASP étant réputée seule organisatrice des matches.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la saison sportive 2009-2010.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois dont le terme ne pourra être antérieur au dernier jour de la saison sportive officielle en cours, et ce, pour quelque cause que ce soit et sans indemnité.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de disparition de la SASP, ou de substitution ou fusion de la société avec une autre personne morale, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué aux sports et aux travaux,

Pour la S.A.S.P. Dijon Bourgogne Handball,  
le Président,

Gérard Dupire

Christian Roy

ANNEXE

DESIGNATION DES ESPACES ET LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DE LA  
SASP DIJON BOURGOGNE HANDBALL  
A TITRE TEMPORAIRE, PRECAIRE ET NON EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy	Grande salle Tribunes y compris espaces déambulatoires Locaux de caisses-billetterie Foyer-bar Salles n° 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 Bar du 3ème étage Vestiaires Est, Ouest Vestiaires joueurs Parkings